

Arrêt

n° 125 809 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 septembre 2004, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour qui a été refusée.

1.2. Le 25 février 2005, le requérant a introduit une seconde demande de visa court séjour.

1.3. Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 14 février 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.4. Le 20 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 20 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 29 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 13 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle courant les risques en Belgique, une copie des revenus de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, aussi qu'une copie des revenus de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, au regard de l'avertissement extrait de rôle apporté, il ressort que les revenus mensuels perçus par la conjointe rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'art, 42,§ 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ÉTRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCÉDER A TOUTE ENQUETE JUGÉE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDÉ»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40ter, 42 § 1^{er} al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de ses corolaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans un premier grief, elle rappelle que le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge, et qu'à ce titre, il y a lieu d'appliquer l'article 40 ter de la Loi dont elle reproduit l'énoncé. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir erronément mentionné, dans la décision querellée, « [...] la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union du requérant en lieu et place de sa qualité de membre de la famille d'un belge ». Elle lui fait grief en outre d'avoir fondé la décision querellée sur la base de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi « [...] alors que cet article stipule expressément qu'il ne trouve à s'appliquer que dans les cas d'un regroupement familial avec un membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] » et « [...] non à une personne qui est membre de la famille d'un belge ». Or, elle ajoute que « [...] la loi prévoit expressément deux régimes distincts qui ne peuvent se confondre où se compléter sans qu'une violation des articles en question ne s'ensuive ». Elle estime dès lors que les articles 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi ont été violés ainsi que l'obligation de motivation formelle « [...] en ce qu'elle [la décision querellée] ne permet pas au requérant de comprendre raisonnablement les arguments soulevés par elle [la partie défenderesse] à son encontre ». Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle soutient encore que « [...] les considérations de droit invoquées par la partie adverse ne permettent pas au requérant de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte puisqu'elles relèvent d'une erreur de

base légale » et que ce faisant, la partie défenderesse viole également « [...] le principe général de bonne administration et ses corolaires : les devoirs de soin, de prudence et de minutie ».

2.3. Dans un second grief, elle argue qu'il « [...] ressort du dossier constitué par le requérant que celui-ci remplissait toutes les conditions pour bénéficier du droit de séjourner en Belgique sur le pied de l'article 40ter de la [Loi] » et qu'en lui refusant le droit de séjour, la partie défenderesse a commis une erreur de fait et dès lors, une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que le ménage formé par le requérant et son épouse « [...] dispose de ressources suffisantes leur permettant de faire face aux besoins de leur cellule familiale et donc de revenus stables, suffisants et réguliers », précisant sur ce point que la regroupante « [...] perçoit des allocations de mutuelle qui leur permettent déjà de vivre sans difficulté ». Elle ajoute que le requérant à l'intention de travailler et a déjà signé un contrat de travail qui lui permettra dès lors de contribuer aux besoins du ménage et d'éviter d'être à charge des services d'assistance sociale, annexant à la requête des documents quant à ce. En conséquence, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que rien n'établissait dans le dossier administratif que les montants perçus par l'épouse du requérant étaient suffisants pour subvenir aux besoins de leur cellule familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « [...] les revenus mensuels perçus par la conjointe rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Plus particulièrement, sur le premier grief du moyen, force est de constater qu'il appert de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a bien pris en compte la qualité de membre de la famille d'un Belge dans le chef du requérant en ce qu'elle a bien fondé sa décision sur l'article 40 *ter* de la Loi contrairement à ce que prétend la partie requérante. Aussi, s'agissant de l'argument selon lequel l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, également mentionné dans la décision querellée, « [...] ne trouve à s'appliquer que dans les cas d'un regroupement familial avec un membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] » et « [...] non à une personne qui est membre de la famille d'un belge », force est de relever qu'il appert des termes même de cette disposition que le membre de la famille d'un Belge est particulièrement visé en ce qu'elle énonce comme suit : « [...] En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à [...] à l'article 40ter, alinéa 2, [...] ». Partant, ce premier grief du moyen manque en droit.

Quant au second grief du moyen, en ce que la partie requérante soutient que « [...] le ménage [...] dispose de ressources suffisantes [...] », force est de constater que la partie requérante se borne à

prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, s'agissant des pièces annexées pour la première fois en termes de requête tendant à démontrer « [...] la ferme intention de travailler [...] » dans le chef du requérant, force est de constater qu'ils sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE